



REGLEMENT FINANCIER

COMITE DIRECTEUR 13 MAI 2005

Article 1- Dotation de la Fédération

La dotation comprend :

1. Une somme de 150 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur ;
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
3. Les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée générale ;
4. Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
5. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;
6. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

Article 2 - Ressources de la Fédération (Mai 2019)

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1. Le revenu de ses biens à l'exception de la fraction de ce revenu capitalisé pour entrer dans la dotation ;
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Le produit des licences et des manifestations ;
4. Le produit des titres de participation et les affiliations ;
5. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
6. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
7. Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
8. Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

Article 3 - Le budget (Mai 2019)

Le budget est annuel ; l'exercice financier commence le premier juin d'une année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

L'Assemblée Générale vote le budget. Le Trésorier établit le projet de budget soumis à l'examen de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale fixe les cotisations dues par les associations et les établissements affiliés ainsi que celle des licenciés à titre individuel-elle.

Article 4 - Engagements financiers de la Fédération

Le Président ordonnance les dépenses. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il possède la faculté de signer conjointement avec une autre personne telle que désignée à l'article 5 alinéa 4 les actes et documents engageant financièrement la Fédération.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendants de la dotation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendants de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Article 5 - Gestion des comptes bancaires

Le Bureau Fédéral peut faire ouvrir au nom de la Fédération des comptes auprès de la Banque de France, des comptables du Trésor, des Caisses d'Épargne, des centres de chèques postaux et des établissements bancaires.

Les achats, ventes, dépôts et retraits de titres seront décidés par le Bureau Fédéral et signés conjointement par au moins deux personnes désignées conformément au règlement intérieur.

Les ventes de titres prévues ci-dessus ne concernent que les titres non compris dans la dotation.

Les prélèvements et retraits de fonds sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi celles du Président, d'un Vice-Président désigné, du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint et du Trésorier.

Sur délégation du Comité Directeur, les zones telles que définies au titre 1 des Règlements Généraux sont autorisées à ouvrir des comptes bancaires spécifiques fonctionnant sous leur responsabilité. Un compte rendu annuel sur les dépenses et recettes est communiqué au Trésorier de la FFBB.

Une carte bancaire est mise à la disposition du Président de la Fédération, lequel -laquelle s'engage à l'utiliser exclusivement pour les besoins de l'objet associatif et à remettre tous les mois l'ensemble des justificatifs de paiement. Le Comité Directeur de la Fédération possède la faculté d'autoriser la mise à disposition de cartes bancaires supplémentaires dont l'usage s'imposerait et à charge pour le ou les bénéficiaires de respecter les mêmes engagements.

Article 6 - Comptabilité et écritures

Le Trésorier assure la gestion financière de la Fédération.

L'enregistrement des écritures comptables est assuré par le service comptable sous l'autorité du Trésorier.

Les dépenses sont payées par le Trésorier sur présentation :

- soit d'une demande de remboursement co-signée par le demandeur et le responsable,
- soit d'une facture signée par le responsable,
- soit de toute autre pièce nécessitant un paiement et signé par le responsable.

Le Trésorier contrôle l'exécution du budget au travers d'un outil de comptabilité analytique permettant de comparer chaque ligne budgétaire par rapport aux dépenses ou recettes réellement engagées.

Le Trésorier rend compte au Comité Directeur de la situation financière de la Fédération et présente à l'Assemblée Générale un rapport exposant cette situation. Il assure, en liaison avec le Secrétaire Général l'embauche et la gestion du personnel ; Il propose au Comité Directeur les dispositions financières ; Il donne son avis sur toutes les propositions tendant à instaurer une dépense nouvelle non prévue au budget ; Il fait partie de droit de toutes les commissions fédérales à l'exception des Commissions Disciplinaires.

Le directeur de la revue Basket-ball propose le montant de l'abonnement annuel à la revue en liaison avec le Trésorier.

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Les comptes annuels

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos présentés par le Trésorier.

L'Assemblée Générale nomme deux commissaires aux comptes agréés par la Cour d'Appel. Ces commissaires sont convoqués au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale annuelle pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Ils contrôlent les comptes d'actif et de passif et les opérations du compte de résultat.

Les commissaires aux comptes doivent présenter un rapport à l'Assemblée Générale.

Le rapport financier présenté par le Trésorier est communiqué aux associations affiliées à la Fédération.

Article 8 - Contrôle administratif

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de la Fédération, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

Article 9 – Dissolution

En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet analogue ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Sports. Elles ne prennent effet qu'après approbation par le Ministre de l'Intérieur.

FFBB